



**HAL**  
open science

## Conclusions

Philippe Rygiel

► **To cite this version:**

Philippe Rygiel. Conclusions. Philippe Rygiel. Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939, Aux lieux d'Être, pp.263-269, 2006. halshs-00657494

**HAL Id: halshs-00657494**

**<https://shs.hal.science/halshs-00657494>**

Submitted on 6 Jan 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Conclusion

*Philippe Rygiel*

Nous posons en introduction de ce volume deux séries de questions. Les premières se rapportaient à l'éventuelle originalité des pratiques de la III<sup>e</sup> République en matière de sélection des migrants. Un examen rapide conduirait à conclure qu'alors que les autres grands États d'immigration adoptent à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle des principes de sélection qui s'appuient largement sur des catégories raciales ou ethniques, la France se singularise en ne prenant en compte que l'état sanitaire et moral du migrant, son utilité économique et son innocuité politique.

Il est tentant de rapporter cette exception aux traditions idéologiques nationales. Les textes fondant la nation française, puis la République, ne subordonnent pas l'appartenance nationale à l'appartenance raciale. Bien que ce constat ne soit pas dénué de tout fondement, il mérite cependant de sérieuses nuances. D'une part, valable pour la période étudiée, soit la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et l'entre-deux-guerres, il ne doit pas conduire à conclure que la loi française a toujours miraculeusement ignoré les distinctions de races ou d'origines : l'entrée sur le territoire et la circulation au sein de celui-ci des individus de race noire, dont Fouché ordonne le recensement, font ainsi sous l'Empire l'objet d'une réglementation spécifique<sup>1</sup>.

De plus, si les lois françaises relatives à l'entrée et au séjour des étrangers n'établissent pas de distinction en fonction de

1. Cf. Vincent Denis, « Le contrôle des étrangers en France sous le Consulat et l'Empire », communication présentée au séminaire « Politiques migratoires » de Patrick Weil et Marie-Claude Blanc-Chaléard, université Paris-I, mars 2002.

l'origine ou de la race durant l'entre-deux-guerres, la haute administration française, comme nous le rappelle ici Geneviève Massard-Guilbaud, exprime néanmoins de manière fort claire ses préférences en la matière et tente de limiter, voire d'empêcher l'entrée d'éléments « coloniaux ou exotiques » au moyen d'une réglementation à la légalité parfois douteuse. La non-inscription dans la loi d'une discrimination des migrants selon l'origine peut alors exprimer, autant que la force d'une tradition idéologique nationale, la situation particulière de la France. Celle-ci, à la différence des pays neufs, est fort éloignée des principaux pays d'émigration extra-européens. Seules ses colonies nourrissent des flux migratoires noneuropéens de quelque importance, dont la gestion se fait dans le cadre non pas de la politique d'immigration, mais de la politique coloniale, qui impose ses contraintes propres.

De même, le fait que la législation française n'introduise pas de distinctions entre immigrants non coloniaux en fonction de l'ethnie ou de la nationalité n'implique pas que la réglementation et la pratique administrative ignorent la nationalité des étrangers demeurant en France. Nicole Fouché l'illustre à partir de l'exemple des Américains : forts de la puissance économique et diplomatique américaine, forts aussi de leur statut social, ils parviennent à s'organiser et à mener un lobbying efficace qui leur confère un statut spécifique, parfois dérogoire au droit des étrangers, et des possibilités d'action bien différentes de celles dont bénéficie la masse des étrangers – ce qui rappelle utilement que tous les étrangers résidents ne sont pas des immigrants. Les Américains sont incontestablement, sur la base de leur appartenance nationale, des étrangers pas tout à fait comme les autres aux yeux de l'administration française, ce que symbolise à merveille le fait qu'un guichet leur soit réservé à la préfecture de Police.

Dans sa réglementation et son organisation administrative, la III<sup>e</sup> République n'ignore donc ni la nationalité, ni l'origine des populations désirant accéder au territoire métropolitain, même si de telles distinctions ne sont pas toujours inscrites dans les décrets et les lois réglementant le droit au séjour ; dans le cas des étrangers, le terme excluant ici les coloniaux,

de telles distinctions ne semblent, d'après les textes, jouer qu'à la marge, et affectent plus leur statut que leurs conditions d'entrée et de séjour.

Ce constat cependant ne nous permet pas de nous prononcer sur les effets ou sur l'efficacité, au regard des objectifs proclamés, des politiques de sélection de la population étrangère, non plus que de préciser les formes prises par celles-ci dans la France de l'entre-deux-guerres. L'examen des renvois d'étrangers par la France des années 1930 nous permettait sinon d'obtenir des conclusions tranchées, du moins de construire quelques hypothèses à partir d'une étude de portée limitée mais alliant examen des dispositifs réglementaires et observation de leur mise en œuvre. Il nous apparut en effet très vite que l'on ne pouvait étudier une politique de l'immigration en s'en tenant aux seuls textes, dans la mesure où les effets sociaux des lois sont très dépendants des conditions concrètes de leur application, constat déjà fait par d'autres en d'autres lieux<sup>1</sup>.

De fait, s'ils définissent les critères permettant de reconnaître le bon et le mauvais immigré, ce ne sont ni les commissions parlementaires, ni les dirigeants des services centraux de l'État qui dressent la liste des travailleurs étrangers qui devront quitter le pays. La plupart du temps, la décision est prise ou du moins préparée localement par les services préfectoraux et peut être influencée par l'intervention d'autres acteurs. L'étude du renouvellement des cartes d'identité de travailleur dans le Cher, comme d'ailleurs celle des expulsions dans le Rhône, montre que les décisions finales ne sont pas la simple transcription sur le terrain des décisions prises au centre : elles sont infléchies de manière significative et mesurable par les fonctionnaires locaux qui traduisent les directives reçues en fonction de leurs propres représentations, mais aussi par l'action des immigrés eux-mêmes, de leurs employeurs, des services consulaires concernés, qui tous mobilisent des ressources de nature et d'importance différentes afin de peser, avec des fortunes diverses, sur les décisions ultimes. Même si les services centraux de l'administration, par le biais

1. Cf. Roger Daniels, *Coming to America. A History of Immigration and Ethnicity in American Life*, New York, Harper perennial, 1991, particulièrement les p. 274 sq.

de circulaires ou d'instructions, tentent de codifier et de contrôler de plus en plus étroitement l'application de leurs décisions, un décalage demeure, qui, par l'importance de ses effets autant que par les logiques qui l'expliquent, ne peut être pensé comme un résidu : on a là, à l'échelle de la politique de l'immigration, l'application du principe formulé dans un cadre plus général par Gilles Pécout selon lequel « l'efficacité d'une décision politique nationale [ne s'explique] très souvent que par son aptitude à se superposer à des rapports sociaux et interpersonnels préexistants<sup>1</sup> ».

La volonté de susciter le départ de la main-d'œuvre « en surnombre dans l'économie nationale », puisque tel est le principal souci et le principal critère retenu par les autorités françaises de la période, se traduit plus par l'exercice d'une pression multiforme que par l'élaboration d'une législation *ad hoc* : hormis la loi de 1932, qui ne remettait pas directement en question le droit au séjour et dont la mise en œuvre fut lente et inégale, comme le rappelle Yves Frey, et le décret du 6 février 1935, qui rendait plus difficile l'obtention de la carte de travailleur<sup>2</sup>, le cadre législatif change peu durant les années 1930. L'État central encourage les entreprises à rapatrier certains de leurs ouvriers étrangers, les mines de potasse faisant en l'occurrence figure de laboratoire, où s'élaborent les méthodes qui permettront ensuite le rapatriement d'une partie des ouvriers polonais des charbonnages<sup>3</sup>. Les services centraux des ministères du Travail ou de l'Intérieur enjoignent à leurs agents d'appliquer plus strictement la réglementation existante, tout en multipliant les circulaires rendant plus difficile l'obtention de la carte d'identité de travailleur.

Les dispositifs juridiques apparaissent dans ce contexte d'une étonnante plasticité. Mary Lewis montre que la fonction des expulsions change radicalement au cours de

---

1. Gilles Pécout, « Le local et le national, le centre et la périphérie », *Le Mouvement social*, 187, avril-juin 1999, p. 4.

2. Cf. Vincent Viet, *La France immigrée, construction d'une politique*, Paris, Fayard, 1998, p. 44.

3. Cf. Janine Ponty, *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988.

la période : moyens de défense de l'ordre social et politique durant les années 1920, conformément à l'esprit de la loi de 1849, elles tendent à devenir durant les années 1930 l'un des outils permettant de purger le marché du travail d'une main-d'œuvre étrangère désormais jugée trop nombreuse, même si cela ne constitue jamais leur seule fonction. Ce constat établi localement est confirmé par d'autres études<sup>1</sup> et témoigne pour le moins d'un détournement de l'esprit de la loi par l'administration, à moins de supposer que l'étranger en chômage constitue par sa seule présence un danger pour l'ordre public. Les occurrences de tels détournements, parfois plus flagrants encore, abondent durant la période. En 1931, le préfet de Moselle déclare ainsi que « le licenciement [des ouvriers étrangers] interviendra en premier lieu lors de l'aggravation de la crise actuelle<sup>2</sup> » alors même que les conventions internationales signées par la France ne permettent pas que soit instituée une « préférence nationale » en matière d'emploi.

La plasticité des dispositifs réglementaires et l'activité tous azimuts des services de l'État rendent difficile l'appréciation globale de l'impact des décisions publiques sur les effectifs et la composition de la population immigrée. Claudine Pierre, prenant pour terrain d'observation le département des Ardennes, démontre que si les départs directement provoqués par une décision administrative, refoulement ou expulsion, apparaissent peu nombreux – d'autant que ces décisions ne sont pas toujours suivies d'effet et produisent sans doute autant de clandestins que de départs effectifs –, il est particulièrement difficile de distinguer départs contraints, mais non ordonnés, et départs volontaires, l'effet de la nécessité économique et celui de l'étranglement administratif.

1. Cf. Éric Vial, « Pratiques d'une préfecture : les demandes d'expulsion de ressortissants italiens dans l'Isère de 1934 à la Seconde Guerre mondiale », in Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet, Vincent Milliot, *Police et migrants, France 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, p. 167-180.

2. AD Moselle, 310M39, 17 juin 1931, cité par Piero D. Galloro, *Ouvriers du fer-Princes du vent. Histoire des flux de main-d'œuvre dans la sidérurgie lorraine, 1880-1939*, Metz, Éditions Serpenoise, 2001, p. 199.

De même, si la purge des années 1930 se traduit par une transformation des structures de la population étrangère, qui répond aux vœux formulés par l'administration puisque ce sont les ouvriers étrangers célibataires qui fournissent les gros bataillons des partants – les impératifs démographiques et militaires conduisant à traiter avec plus de considération les familles immigrées que les individus isolés –, il est tout aussi difficile d'en attribuer le crédit à l'administration que de le lui refuser. Particulièrement visés par les politiques mises en œuvre, ces hommes sont également, de par leur présence récente et la faiblesse de leurs attaches à la société française, les plus susceptibles de quitter le pays en cas de retournement de la conjoncture économique.

Nous sommes donc conduits à une conclusion prudente. D'une part, l'action de l'État a accompagné et amplifié les départs de la population étrangère et les transformations de ses structures provoqués par la crise, mais son action a parfois eu des effets imprévus : elle a fragilisé la position de membres de certaines nationalités – les Portugais dans le cas du Cher, qui n'étaient pas considérés comme particulièrement indésirables<sup>1</sup> – et conduit à une sensible augmentation du nombre de clandestins. D'autre part, le résultat fut sans doute en deçà des espoirs des plus zélés promoteurs du retour des étrangers qui se heurtèrent à la difficulté à substituer le travail français au travail étranger, à l'adhésion sans doute sous-estimée d'une bonne partie de la population immigrée à la société française et aux contraintes nées des conventions et traités signés par la France.

Il est difficile enfin, si l'on observe les pratiques administratives en se limitant à celles qui touchent les travailleurs étrangers (en excluant les coloniaux), de se prononcer sur d'éventuelles pratiques discriminatoires fréquentes ou institutionnalisées, c'est-à-dire sur l'existence de choix opérés en fonction de la nationalité des immigrants. Certaines nationalités sont touchées plus que d'autres par la politique

1. L'exemple est sans doute extensible à d'autres régions. Cf. Christiane Toujas-Pinede, *L'Immigration étrangère en Quercy aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, Privat, 1990, p. 208.



menée durant les années 1930, comme les Polonais et les Portugais. La volonté délibérée de se débarrasser d'abord des représentants des nationalités européennes jugées les moins assimilables est cependant peu attestée, la réglementation en porte peu la trace et l'examen des pratiques ne permet pas de conclusions tranchées. Les Polonais sont bien les principales victimes des rapatriements massifs, mais leur concentration dans les mines et la grande industrie du nord et de l'est, particulièrement touchées par la crise, et cadre idéal pour la mise en œuvre d'une telle politique, est susceptible de l'expliquer tout autant que la méfiance des autorités envers des populations jugées inassimilables. De plus, il ne semble pas, lorsque sont examinées les décisions prises au niveau local, que les Polonais soient particulièrement visés par les services locaux de l'administration. La politique restrictive des années 1930 frappe les nationalités de façon très différenciée, sans que cela prouve l'existence d'une politique discriminatoire ; des groupes aux structures géographiques, démographiques et sociales variées sont en effet nécessairement affectés de façon diverse par des politiques définissant l'immigré indésirable selon des critères économiques, sociaux et démographiques.

Nous pouvons à l'issue de ce travail préciser certains traits des politiques de sélection des migrants instaurées par la III<sup>e</sup> République finissante : l'absence de garanties juridiques, une efficacité toute relative au regard des objectifs affichés – ce qui ne veut pas dire que les pratiques d'État n'ont pas d'effets –, le primat des déterminants économiques, la multiplicité des acteurs et des dispositifs employés, une relative indifférence à l'origine ethnique des populations (hors le cas des populations coloniales). Nous retrouvons là des traits qui s'appliquent à l'ensemble des dispositifs publics de traitement de l'immigration durant la période et dérivent de ce que la politique de l'immigration doit alors être comprise comme la résultante de plusieurs politiques sectorielles – dont la politique de la main-d'œuvre et la politique coloniale – et non comme une politique sectorielle<sup>1</sup>. Si cela nous

1. Nous n'entrons pas ici dans le débat dont l'enjeu est de déterminer si l'on peut à partir de ce constat parler d'une politique d'immigration en France avant 1945. Constatons simplement que la représentation nationale



permet de noter que les pratiques françaises de sélection des migrants sont alors à plusieurs titres originales, certains points demeurent dans l'ombre. D'une part, nous n'avons pas exploré l'application de ces politiques aux frontières, et celle-ci demeure encore peu connue. D'autre part, nous n'avons pas inscrit cette période dans une histoire plus longue. Une comparaison fine des pratiques des années 1930 et de celles à l'œuvre à partir du milieu des années 1970 reste à faire afin de mieux préciser l'originalité de chaque période.

---

et certains agents de l'État prennent des décisions qui définissent divers statuts, parmi lesquels celui d'immigré, et visent éventuellement à contrôler les mouvements migratoires. Nous appelons politique d'immigration l'ensemble de ces décisions. Sur ce point, on verra Patrick Weil, *La France et ses étrangers*, Paris, Folio, (1991) 1995.